|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 25(Add.20)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro 9.41 en ce qui concerne la coordination au titre du numéro 9.7

Introduction

Dans le cadre des efforts visant à améliorer la procédure de coordination, la CMR‑12 a décidé de réduire l'arc de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz, ainsi que dans la bande de fréquences 21,4‑22 GHz. En outre, la CMR‑12 a décidé que ces deux questions devaient être étudiées plus avant dans le cadre de la préparation de la CMR‑15 et a inclus dans sa Résolution 756 (CMR-12) un *décide d'inviter l'UIT‑R,* libellé comme suit:

«1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro **9.41** est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*;

2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice **5 (Rév.CMR-12)** du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz,»

Au vu des résultats des études menées au sein de l'UIT-R sur le point 1 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution 756 (CMR-12), les administrations des États arabes ont exprimé leurs préoccupations sur le fait que la diversité des seuils déclenchant la coordination et des critères de coordination pris en considération ainsi que les hypothèses différentes retenues, sans parler de certaines valeurs choisies arbitrairement, risquaient dans certains cas, voire dans tous, de rendre plus complexes les procédures existantes déjà complexes prévues dans les Articles 9 et 11 du RR. Cela pourrait nuire aux droits de certaines administrations, en particulier celles des pays en développement. Par ailleurs, l'application des options retenues concernant ce point, qui sont examinées dans le Rapport de la RPC à la CMR-15, pourrait alourdir la charge de travail des administrations. La charge de travail du Bureau liée à l'application des nouvelles procédures et à l'élaboration des logiciels associés serait à n'en pas douter plus lourde. Le retard dans le traitement des réseaux notifiés, qui a été totalement résorbé, pourrait réapparaître du fait de l'application de nouvelles procédures.

En conséquence, ces Administrations sont d'avis qu'il ne faut apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le point 1 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 756 (CMR-12).

En ce qui concerne le point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 756 (CMR-12), les administrations des Etats arabes proposent d'apporter les modifications ci-après au Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications:

− Dans les bandes de fréquences visées au point 1) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR, ramener l'arc de coordination de ± 8º à ± 6º.

− Dans les bandes de fréquences visées au point 2) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR, ramener l'arc de coordination de ± 7º à ± 5º.

− Dans les bandes de fréquences visées aux points 3) et 7) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR, ramener l'arc de coordination de ± 8º à ± 6º.

− Dans les bandes de fréquences visées aux points 4), 5), 6) et 8) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR, pas de changement.

Toutes les administrations non identifiées par le Bureau conformément au numéro 9.36 du RR et qui ont des réseaux à satellite en dehors des arcs de coordination peuvent toujours être prises en considération dans le processus de coordination par le biais de l'application du numéro 9.41 du RR.

Propositions

Point 1 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution 756 (CMR-12):

NOC ARB/25A20A2/1

rèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Point 2 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution 756 (CMR‑12):

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD ARB/25A20A2/2

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHz l5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz    2) 10,95-11,2 GHz  11,45-11,7 GHz  11,7-12,2 GHz (Région 2)  12,2-12,5 GHz (Région 3)  12,5-12,75 GHz   (Régions 1 et 3)   12,7-12,75 GHz  (Région 2) et  13,75-14,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS  i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 5° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑15)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG*(suite)* |  | 3) 17,7-20,2 GHz (Régions 2 et 3) 17,3‑20,2 GHz (Région 1), et 27,5‑30 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |  |  |
|  |  | 4) 17,3-17,7 GHz (Régions 1 et 2) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS  ou  b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS. |  |  |

TABLEAU 5-1 (*suite*)      (Rév.CMR‑15)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG*(suite)* |  | 5) 17,7-17,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS  ou  b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8°par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS  NOTE – Le numéro **5.517** s'applique dans la Région 2. |  |  |
|  |  | 6) 18,0-18,3 GHz (Région 2) 18,1-18,4 GHz (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de météorologie par satellite et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de météorologie par satellite |  |  |

TABLEAU 5-1 (*suite*)      (Rév.CMR‑15)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG*(suite)* |  | 6*bis*) 21,4-22 GHz  (Régions 1 et 3)  7) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 3) et 6) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±12° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS (voir aussi les Résolutions **554 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)**).  i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑07)**) |  | Le numéro **9.41** ne s'applique pas. |
|  |  | 8) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 4), 5) et 6*bis*) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±16° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, sauf dans le cas d'un réseau du SFS vis‑à‑vis d'un réseau du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑07)**) |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_